

Procédure d'allocation de subsides aux associations locales

1. Objet

La présente procédure définit les modalités d'octroi de subsides aux associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Commune de Nommern et dont les statuts ont été acceptés par le conseil communal de Nommern, ci-après « association ».

Lesdits subsides sont destinés à soutenir les activités des associations dans les domaines sportifs, culturels, éducatifs, sociaux et communautaires.

2. Conditions d'éligibilité

2.1 Généralités

Pour être éligible à l'allocation d'un subside ordinaire, une association doit obligatoirement :

- Remplir le formulaire de demande de subside et le remettre dans les délais (annuellement avant le 1er novembre) ;
- Être conforme à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;
- Tenir une assemblée générale annuelle ;
- Faire parvenir une copie de la convocation pour l'assemblée générale, avec l'ordre du jour proposé, à l'administration communale dans le même délai que celui prévu pour la convocation des membres de l'association ;
- Joindre à la demande annuelle une copie des comptes et/ou rapports financiers et du rapport d'activité ;
- Organiser au moins une manifestation publique ordinaire ou extraordinaire par an ;
- Publier au moins un article par an dans le bulletin communal ;
- Participer activement à au moins deux événements communaux (p. ex. Fête nationale, Commémoration, Grouss Botz, etc.).

2.2 Délai de carence

Une association nouvellement créée peut bénéficier d'un subside uniquement après avoir présenté un premier exercice complet (couvrant une année civile entière) et validé par une assemblée générale. L'année de création ne donne pas droit à subside.

3. Types de subsides

3.1 Subsides ordinaires

3.1.1 Subside de base

Un subside de base de 500,00 € est alloué à chaque association remplissant les conditions énumérées au point 2.1.

3.1.2 Subsides variables

- a) Associations sportives

Pour les associations sportives fédérées ayant engagé un ou plusieurs entraîneurs rémunérés, disposant au moins du brevet d'État pour entraîneurs "C" / niveau 3 de la qualification nationale (niveau 3 de la qualification européenne) (justificatifs requis : contrat, preuve de paiement), un subside complémentaire peut être accordé à hauteur des frais engagés pour la rémunération de l'entraîneur, tout en étant plafonné à 6.000,00 €.

- b) Associations culturelles

Pour les associations culturelles ou éducatives ayant engagé un chef d'orchestre ou de chorale rémunéré étant admis à exercer l'activité d'un chargé de cours dans l'enseignement musical luxembourgeois (justificatifs requis : contrat, preuve de paiement), un subside complémentaire peut être accordé à hauteur des frais engagés pour cette rémunération tout en étant plafonné à 12.000,00 €.

De même, les frais de leasing relatifs aux instruments peuvent faire l'objet d'un subside complémentaire. Celui-ci peut être accordé à hauteur des frais effectivement engagés pour le leasing, sur présentation des justificatifs requis (détail des frais, factures, preuves de paiement).

- c) Jeunesse

Ce subside peut être accordé aux associations dont les jeunes (âgés de 18 ans ou moins) sont membres à titre individuel (p. ex. clubs sportifs, mouvements de jeunesse, groupes culturels ou musicaux). Il se distingue du subside « Enfants » prévu au point d), qui vise les associations dont les membres sont majoritairement des adultes, tout en organisant des activités pour les jeunes.

Dans une association sportive, le jeune doit être titulaire d'une licence individuelle en cours de validité. Dans toute autre association, il doit posséder une carte de membre individuelle et nominative. Aucun subside ne sera accordé si les jeunes sont uniquement rattachés via l'adhésion parentale.

Subside par jeune : 50,00 €

- d) Enfants

Ce subside est destiné aux associations composées majoritairement d'adultes, qui mettent en œuvre des activités ou événements à destination des enfants ou adolescents de 18 ans ou moins (p. ex. associations de parents d'élèves). Il ne concerne pas les associations dont les jeunes sont eux-mêmes membres actifs — ces dernières relèvent du subside « Jeunesse ».

Un subside de 300,00 € peut être alloué aux associations organisant au moins trois activités publiques par an pour ce public cible. Ce subside n'est pas cumulable avec ceux prévus aux points a), b) et c).

- e) Évènements

Les associations organisant des événements extraordinaires ouverts au public, annoncés dans le calendrier communal des manifestations, et ayant lieu sur le territoire de la commune ou au Centre sportif FILANO, peuvent bénéficier d'un subside fixe de 300,00 € par manifestation. Le nombre maximal de manifestations subventionnées (traditionnelles ou non) est de deux par exercice.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ainsi que les activités régulières rentrant dans le cadre ordinaire du but de l'association concerné (tels que répétitions, entraînements, championnats et coupes fédérales, ...) ne sont pas à considérer comme événements extraordinaires.

- f) Traditions

Les associations organisant des événements ouverts au public en lien direct avec une tradition locale peuvent bénéficier d'un subside fixe de 400,00 € par manifestation, dans la limite de deux par exercice.

Dans une logique de valorisation du patrimoine culturel, le montant du subside « Traditions » est supérieur à celui attribué aux événements non traditionnels.

Manifestations actuellement reconnues comme traditionnelles :

- Buergbrennen
- Kermes
- Quetschefest
- Kleeschen
- Trauliicht

Pour faire reconnaître une autre manifestation comme traditionnelle, une demande écrite motivée doit être adressée à l'administration communale dans le cadre de la demande de subside annuelle.

3.2 Subsidés extraordinaires

Un subside extraordinaire ne peut être accordé qu'à une association ayant également bénéficié d'un subside ordinaire au titre de l'année précédente ou en cours.

3.2.1 Subside anniversaire

Un subside peut être accordé à l'occasion d'événements organisés dans le cadre des anniversaires significatifs (10, 15, 20, 25, 30, 35 etc.). Une demande écrite doit être introduite l'année précédant l'anniversaire ou bien l'année même, accompagnée d'un descriptif des activités prévues, respectivement organisées.

- Subside de 500,00 € : événements réservés aux membres
- Subside de 1.000,00 € : événements ouverts au public

Un événement pris en compte dans le cadre du présent point ne peut pas être mis en compte en tant qu'événement pour les points 3.1.2. e) ou f).

3.2.2 Subside exceptionnel

Un subside exceptionnel peut être accordé en cas de besoins financiers imprévus ou de projets. La demande doit être introduite par courrier, accompagnée d'un descriptif et des pièces justificatives (factures, budget détaillé, etc.). De préférence, cette demande est introduite avant l'événement ou le projet concerné.

4. Subside « Green event »

Le montant du subside par manifestation ou événement des points 3.1.2 e), et f), respectivement 3.2.1 peut être majoré de 150,00 € lorsque l'événement est reconnu comme « Green Event » et qu'il en porte officiellement le logo. Cette majoration s'applique par manifestation et vient s'ajouter au montant fixe initial prévu.

5. Dispositions finales

La décision finale concernant l'attribution d'un subside, qu'il soit ordinaire ou extraordinaire, incombe au conseil communal.

Aucune demande ne sera prise en compte après la date limite mentionnée sous le point 2.1. Le collège des bourgmestre et échevins peut exiger des pièces justificatives. En cas de fausse déclaration, l'association sera exclue du bénéfice de tout subside pour l'année en cours.